Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Procédure de raccordement –PTF- Convention de raccordement Consommateur

Bilan de la concertation / consultation réalisée par RTE

1. Introduction

Dans le cadre du Groupe de Travail "Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs" de la Commission d'Accès au Réseau (CAR), et comme annoncé lors de la réunion du 14 octobre 2020, RTE a lancé une consultation publique pour la mise à jour de

- la procédure de raccordement consommateur (article 1.4.1 de la DTR)
- La trame des fiches D1/D2 (article 1.4.2 de la DTR)
- La trame PTF consommateur (article 8.7 de la DTR)
- La trame de la convention de raccordement consommateur (article 8.19 de la DTR)
- L'article 1.1 Cadre Général (partie consommateur)

Cette mise à niveau prend en compte

- L'actualisation réglementaire (code européen DCC, arrêté du 9 juin 2020),
- L'insertion des définitions relatives aux installations de consommation dans le Cadre Général (article 1.1 de la DTR) et actualisation dans les autres documents
- La prise en compte de la procédure de contrôle
- La prise en compte de la suppression de seuil de 10 MW dans la procédure de raccordement consommateur. Ainsi, la procédure de raccordement consommateur ne sera valable que pour une installation de consommation « pure » (pas de production) ; l'ajout de production sur une installation de consommation sera traité par la procédure de raccordement producteur.
- La prise en compte de la possibilité de réaliser des commandes anticipées (sur le même principe que pour les raccordements des installations de production)
- la prise en compte des demandes concommitantes pouvant rendre caduque une PTF

Cette consultation s'est tenue sur le site de RTE (https://www.concerte.fr) du 12 novembre au 3 décembre 2020 inclus.

2. Remarques recueillies lors de la consultation

Bien que RTE ait relancé par mail le 26/11/2020 les membres du GT, il n'y a eu qu'une seule remarque émise par le client SNCF RESEAU sur la Procédure de raccordement.

Remarque client :

> « La modification de la procédure de raccordement consommateur qui vise à supprimer le seuil de 10MW de puissance refoulé vers le réseau amont n'est pas compatible avec le système ferroviaire. En effet, de conception les locomotives disposent de système de récupération d'énergie qui s'active au moment du freinage, et qui renvoie de l'énergie vers la caténaire puis au réseau HT via les sous-stations qui y sont raccordées. Dans ces conditions il n'est pas possible de considérer les sous-stations du système ferroviaire comme des installations de consommation "pure", comme il n'est pas envisageable non plus de traiter le raccordement de ces installations pour cette part de refoulé, par la procédure de raccordement producteur qui n'aurait pour résultat que de complexifier l'aspect contractuel (un contrat accès au réseau consommateur et un contrat accès au réseau producteur) et la tarification associée. Tarification qui au demeurant pour un consommateur, prévoit cette possibilité en la facturant sur la base de la composante annuelle des injections.
>
> Nous sommes donc défavorable à l'application de la suppression totale du seuil de 10MW d'injection sur le réseau dans la procédure de raccordement consommateur.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information sur le sujet si nécessaire. »

Réponse RTE :

- Les installations ferroviaires ne sont pas considérées comme des installations de production ni des unités ni des parcs de de production tels que définis au §3 de l'article 1.1. de la DTR et pour lesquels des exigences en matière de capacités constructives ramenées au point de raccordement s'appliquent. Les installations ferroviaires même si elles refoulent sont considérées comme des installations de consommation. De ce fait, la demande de nouveau raccordement ou une modification du raccordement existant restent soumis à la procédure de raccordement consommateur, sauf si l'installation comporte des moyens de production, à savoir des installations ou unités de production ou des parcs de production tels que définis au §3 de l'article 1.1 de la DTR
- Nous devons supprimer le seuil de 10 MW dans la procédure de raccordement consommateur car ce seuil ne peut pas perdurer depuis l'abrogation de l'arrêté du 4 juillet 2003 par l'arrêté du 9 juin 2020. Nous proposons, pour lever toute ambiguité sur le cas du ferroviaire de modifier le texte dans la procédure de raccordement consommateur: « Pour l'installation de nouveaux moyens de production (unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs selon les définitions de l'article 1.1. de la DTR) dans l'installation, y compris au travers d'une ligne directe, et à l'exclusion des groupes de secours ne pouvant fonctionner en parallèle avec le Réseau Public de Transport (RPT), la demande de raccordement de l'installation doit être formulée dans le cadre de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport en vigueur et disponible sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com) »

3. Bilan

Suite à la consultation, il n'y aura donc qu'une modification apportée à l'article 1.4.1 (Procédure de raccordement). Cet article modifié ainsi que la trame de convention de raccordement seront publiés dans la DTR de RTE une fois la saisine pour approbation de la CRE réalisée (prévue début 2021). Les autres articles seront publiés dans la DTR de RTE une fois la saisie pour information de la CRE réalisée.

FIN DU DOCUMENT